



## CONVENTION CDS25/GIPEK



### Article 1 :

Cette convention a pour objet de lier :

- le **Comité Départemental de Spéléologie du Doubs (CDS25)** organisme déconcentré de la Fédération Française de Spéléologie, représenté par son Président,
- et l'association **Groupement pour l'Inventaire, la Protection et l'Etude du Karst (GIPEK)**, représentée par son Président.

Il est convenu ce qui suit :

### Article 2 :

Le **CDS 25** délègue la **commission Inventaire**, la **commission Environnement** et la **commission scientifique** au **GIPEK**. Dans ce cadre, le **CDS 25** donne mandat au **GIPEK** pour toute action relevant de ces commissions.

### Article 3 :

Le président du **CDS 25** est membre de droit du comité directeur du **GIPEK**.

Les représentants du **GIPEK**, pour chaque commission siègent au Comité Directeur du **CDS25** et rendent compte leurs projets et de leurs activités.

### Article 4 :

Le **GIPEK** est propriétaire de ses travaux et autonome financièrement.

Il est chargé de mener à bien les missions qui lui sont confiées :

- Recenser, renseigner les phénomènes karstiques, gérer et tenir à jour l'Inventaire Spéléologique du Doubs.
- En tirer toutes les informations utiles dans des buts de recherches scientifiques et de protection du milieu souterrain.
- Sensibiliser et informer le public aux particularités et aux problèmes de fonctionnement du Karst.
- Participer activement à la protection du milieu karstique.
- Organiser et soutenir les études scientifiques menées par les spéléologues.
- Valoriser ces activités auprès des partenaires institutionnels: Préfecture, Conseil Général, DREAL, BRGM, DDT...
- Participer aux enquêtes d'utilité publique pour tout dossier concernant le karst.
- Publier sous différentes formes ces résultats.

### Article 5 :

Le **GIPEK**, partenaire privilégié de la F.F.S. s'engage à agir dans le strict respect de l'éthique fédérale et à respecter les recommandations fédérales en sécurité et prévention:

### Article 7 :

La durée de la présente convention est d'un an.

Elle prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant la date d'expiration.

Des avenants à cette dernière peuvent être conclus d'un commun accord entre les parties.

En cas de litige, les parties signataires rechercheront un accord amiable ; en cas de non-conciliation, elles désigneront chacune une personne chargée de trouver un compromis acceptable. À défaut d'accord par cet arbitrage, le litige sera porté devant le Tribunal de Grande Instance de Besançon.

*Fait en deux exemplaires, à Baume les Dames, le 21 avril 2014.*

*Pour le CDS 25*  
Le Président  
Emmanuel RUIZ

*Pour le GIPEK*  
Le Président  
VILLEGAS Jean-Pierre